

VD_GERICHTE PO18.004400 vom 17. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PO18.004400

FR: VD_GERICHTE PO18.004400 du 17 novembre 2021

IT: VD_GERICHTE PO18.004400 del 17 novembre 2021

Erwägungen

E. 22

septembre 2015 consid. 2.2). 2.2 2.2.1 Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (art. 317 al. 1 let. a CPC) et ne pouvaient pas être invoqués ou produits en première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 let. b CPC), ces deux conditions étant cumulatives (TF 5A_451/2020 du 31 mars 2021 consid. 3.1.1 et les réf. citées). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (ATF 143 III 42 consid. 4.1 et les réf. citées, JdT 2017 II 342). On distingue à cet effet vrais et faux nova. Les vrais nova sont des faits ou moyens de preuve qui ne sont nés qu'après la fin de l'audience de débats principaux de première instance ; ils sont recevables en appel lorsqu'ils sont invoqués sans retard après leur découverte. Les faux nova sont des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà lors de l'audience de débats principaux ; leur recevabilité en appel est exclue s'ils avaient pu être invoqués en première instance en faisant

- 14 - preuve de la diligence requise (ATF 143 III 42 consid. 4.1 et les réf. citées, JdT 2017 II 342). 2.2.2 Outre les pièces de forme, les appelants ont produit un avis de débit du compte n° [...] de C.Y._____ en faveur du compte n° [...] du 30 mai 2014 (pièce 235). Cette pièce est toutefois irrecevable car il s'agit d'un avis de débit daté du 30 mai 2014, qui aurait pu être produit en première instance déjà au sens de l'art. 317 al. 1 let. b CPC (également consid. 3.6 infra). 3. Les appelants invoquent une constatation inexacte de certains faits et sollicite un complètement de l'état de fait. 3.1 Ils entendent d'abord faire compléter l'état de fait en ce sens que le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 14 avril 2014, produit sous pièce 123, ferait principalement mention d'un risque réputationnel pour la M._____ SA et qu'à teneur dudit procès-verbal, le conseil d'administration et, a fortiori, les gestionnaires de comptes de la banque ne considéraient pas les titres de créances et les placements fiduciaires détenus par la clientèle comme un risque pour le futur de la banque. Or, d'une part, les éléments ressortant du procès-verbal du 14 avril 2014 ont été repris expressis verbis dans l'état de fait du jugement attaqué, si bien qu'il n'y a pas lieu à complètement à ce sujet. D'autre part, dans le dernier paragraphe de la page 4 du procès-verbal, l'accent est certes mis sur le risque de réputation de la banque, mais il est aussi fait mention de « l'exposition indirecte via les collatéraux O._____ des crédits octroyés à la clientèle » et du fait que « cette situation a un impact important sur la banque ». 3.2 S'agissant des articles du X._____ du [...] 2014 et du Z._____ du [...] 2014, les appelants relèvent qu'il n'a pas été établi que feu W._____ et C.Y._____ aient été abonnés à ces journaux ni qu'ils aient pris connaissance de ces articles. Les premiers juges n'ont toutefois retenu aucun de ces faits. La question de la prise

en compte de ces articles sera par ailleurs discutée ci-après (consid. 4.4.2 infra).

- 15 - 3.3 Les appelants relèvent ensuite que feu W. _____ était physiquement diminuée depuis 2005 et n'avait aucun contact avec les dirigeants du Groupe de sociétés A. _____. Ils se réfèrent à l'audition de C.Y. _____ en qualité de partie du 28 août 2019. Il apparaît en effet que feu W. _____ a eu un problème au foie en 2005 et qu'elle ne pouvait plus sortir sans être accompagnée. Il ressort en revanche de ladite audition que feu W. _____ n'avait pas de contact personnel et direct avec les dirigeants du Groupe de sociétés A. _____ en relation avec les affaires du groupe mais qu'il avait pu arriver qu'elle les croise à la messe ou dans d'autres événements de nature sociale. On ne saurait dès lors retenir que feu W. _____ n'avait « aucun contact avec les dirigeants du A. _____ », comme le soutiennent les appelants. 3.4 Ceux-ci relèvent encore que les premiers juges n'ont pas retranscrit totalement le chiffre 4 du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 6 juin 2014 en ce sens qu'il indique que l'évolution de l'exposition de la clientèle de la M. _____ SA au Groupe de sociétés A. _____ depuis 2007 a passé de 69 % des avoirs clients à 39 % en 2014. Elle en déduit qu'il n'était pas reconnaissable que la banque était en situation critique et que sa perspective économique était la faillite. Il y a toutefois lieu de relever que les premiers juges ne se sont pas fondés exclusivement sur le procès-verbal du 6 juin 2014 pour retenir que la situation financière de la M. _____ SA était critique et que sa seule perspective était la faillite. Le grief est donc infondé. 3.5 Les appelants font encore grief aux premiers juges de ne pas avoir retenu que le transfert de deux tiers de ses fonds à la P. _____ Ltd. ensuite de l'annonce de la vente des activités de gestion de fortune à la Q. _____ SA s'expliquait par le fait que feu W. _____ ignorait tout de la Q. _____ SA et qu'une relation bancaire avec cette institution ne faisait pour elle aucun sens. Ils se réfèrent à cet égard aux déclarations de C.Y. _____ lors de son audition en qualité de partie du 28 août 2019. Or, s'il n'y a en principe pas de hiérarchie légale entre les moyens de preuves énoncés à l'art. 168 CPC (TF 5A_113/2015 du 3 juillet 2015 consid. 3.2), la

- 16 - doctrine reconnaît cependant que certaines preuves sont considérées comme plus fiables et plus probantes que d'autres ; ainsi, un titre a-t-il en principe plus de poids que la déposition des parties ou des témoins (Brönnimann, Commentaire bernois, Schweizerische Zivilprozessordnung, Berne 2012, n. 17 ad art. 157 CPC ; Guyan, Commentaire bâlois, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3e éd., Bâle 2017, n. 6a ad art. 157 CPC). En l'occurrence, les déclarations de C.Y. _____ ne sont corroborées par aucun autre élément de preuve. La prise en compte de cet élément sera discutée ci-après (consid. 4.4.2 infra). 3.6 Les appelants reprochent aux premiers juges de ne pas avoir retenu que l'acquisition par C.Y. _____ d'obligation d'O. _____ SA en mai 2014 était un indice de l'ignorance de feu W. _____ et C.Y. _____ des difficultés financières du Groupe de sociétés A. _____. Ils se réfèrent notamment à une pièce 235 produite en appel, qui est un avis de débit du compte de C.Y. _____ du 30 mai 2014 ; or celle-ci est irrecevable au regard de l'art. 317 al. 1 let. b CPC. Par ailleurs, il ressort de la pièce 158 produite au dossier que les obligations ont été souscrites le 17 décembre 2013 par le titulaire du compte n° [...] ouvert auprès de la M. _____ SA, lequel a donné l'ordre à la banque de transférer ces titres en faveur de C.Y. _____ le 30 mai 2014. L'on ne saurait dès lors déduire de ces éléments un indice de l'ignorance par le précité de la situation financière du Groupe de sociétés A. _____. La question de la connaissance des difficultés financières de la M. _____ SA sera par ailleurs examinée ci-dessous (consid. 4.4.2 infra). 4. 4.1 Les appelants

invoquent une violation de l'art. 288 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1). Ils reprochent aux premiers juges d'avoir retenu une intention dolosive de la M. _____ SA s'agissant des opérations intervenues sur le compte de feu W. _____ dès le 14 avril 2014. Ils contestent également que celle-ci ait eu connaissance d'une telle intention. 4.2

- 17 - 4.2.1 Aux termes de l'art. 288 al. 1 LP, sont révocables tous actes faits par le débiteur dans les cinq ans qui précèdent la saisie ou la déclaration de faillite dans l'intention reconnaissable par l'autre partie de porter préjudice à ses créanciers ou de favoriser certains créanciers au détriment des autres. Selon l'al. 2, en cas de révocation d'un acte accompli en faveur d'une personne proche du débiteur, il incombe à cette personne d'établir qu'elle ne pouvait pas reconnaître l'intention de porter préjudice. Par personne proche on entend également les sociétés constituant un groupe. La révocation au sens de l'art. 288 LP dépend des conditions générales posées à l'art. 285 LP, soit que l'acte ait été accompli par le débiteur, qu'un ou plusieurs créanciers ait subi un dommage, que l'acte ait été propre à causer ce préjudice et que la poursuite ait été infructueuse. A cela s'ajoutent trois conditions spécifiques : la première, objective, est que l'acte doit avoir été accompli dans les cinq ans qui précèdent la saisie ou la déclaration de faillite ; la deuxième, subjective, est que le débiteur doit avoir agi intentionnellement et la troisième, subjective également, est que le cocontractant doit avoir connu – ou dû connaître – cette intention du débiteur (CACI 7 février 2018/73 consid. 4.1 et les réf. citées). La réalisation des deux conditions subjectives est contestée par les appelants. Il y a lieu de les examiner successivement. 4.2.2 Pour que la révocation soit prononcée, le demandeur à l'action doit prouver l'intention du débiteur de porter préjudice. L'intention dolosive du débiteur est réalisée lorsque celui-ci « a pu et dû » prévoir que son acte aurait pour effet naturel de porter préjudice aux créanciers ou de favoriser certains d'entre eux au détriment des autres. Il n'est pas nécessaire que le débiteur ait agi dans le but de porter atteinte aux droits des créanciers ou d'avantager certains d'entre eux (intention directe) ; il suffit qu'il ait accepté le préjudice comme conséquence possible de son acte (intention indirecte ; ATF 134 III 615 consid. 5.1 pp. 621/622 et les arrêts cités ; ATF 134 III 452 consid. 4.1 p. 456).

- 18 - Comme la preuve du dol, qui incombe en principe au créancier demandeur, est souvent très difficile à fournir, cette condition a été étendue au dol éventuel, voire à la négligence (Bovey Gregory, L'action révocatoire, in JdT 2018 II 51 ss, pp. 66 s.). Il y a intention dolosive non seulement lorsque le préjudice est le but de l'acte révocable, mais aussi lorsqu'il est la conséquence normale de cet acte (ATF 134 III 615 consid. 5.1). Il faut ainsi examiner si, objectivement, le préjudice devait être considéré comme le résultat naturel et prévisible de l'acte du débiteur (Bovey, op. cit., p. 67). Certains indices comme l'insolvabilité du débiteur, l'existence d'un lien de parenté ou de relations d'affaires entre le débiteur et le bénéficiaire de l'acte ou encore l'évolution négative ou prévisiblement négative de la situation constituent des indices forts d'une intention dolosive (Bovey, op. cit., p. 67). Il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'acte ait été dans une situation financière très difficile, mais il suffit que la déconfiture ait commencé à être menaçante et que sa situation financière ait été compromise (Bovey, op. cit., p. 68). 4.3 En l'espèce, les premiers juges ont retenu qu'à compter du 14 avril 2014 à tout le moins, la position financière de la M. _____ SA était sérieusement compromise compte tenu des graves problèmes financiers de sa société mère et qu'il était prévisible que sa propre situation financière évoluait de façon négative à court terme. Ils ont également tenu compte du rapport d'affaires

particulier entre la banque et feu W. _____, en raison des liens familiaux qui unissait celle-ci à ses fondateurs. Ils ont déduit de ces éléments une intention dolosive de la M. _____ SA envers ses créanciers en exécutant les transferts de fonds et les conversions d'espèces en titres pour le compte de feu W. _____. Les appelants reprochent d'abord une contradiction des premiers juges à retenir que la teneur du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 14 avril 2014 permettait de conclure que la M. _____ SA était sérieusement compromise et qu'il était prévisible que sa situation se péjorerait alors qu'ils ont retenu en fait que les gestionnaires de la banque avaient au plus tard le 13 août 2014 pleinement connaissance de la situation critique de la banque et d'une

- 19 - potentielle imminente faillite. Or on ne voit aucune contradiction à considérer qu'en avril 2014, la péjoration de la situation financière était « prévisible », alors qu'en août suivant, les gestionnaires « avaient pleinement connaissance » de la situation critique de la banque. Comme il a été rappelé ci-dessus, parmi les indices à prendre en compte figure notamment l'évolution négative ou prévisiblement négative de la situation financière du débiteur. En l'espèce, il a été établi qu'à partir du 14 avril 2014, il était prévisible que la situation financière de la M. _____ SA se péjore, alors qu'au mois d'août, cette circonstance était acquise. Les appelants soutiennent en outre qu'il ne ressort pas du procès-verbal du 14 avril 2014 que la situation financière de la M. _____ SA était compromise, dans la mesure où celle-ci considérait l'exposition de la clientèle comme un risque réputationnel et non financier. Or, il ne ressort pas du procès-verbal en question un simple risque de réputation, puisqu'il y est indiqué que la banque a « une exposition indirecte via les collatéraux O. _____ des crédits octroyés à la clientèle », mais aussi que la situation résultant de l'audit sur les états financiers de l'O. _____ SA « a un impact important » sur la banque. En outre, il suffit que la déconfiture ait été menaçante et non qu'elle soit déjà réalisée. On ne peut dès lors reprocher aux premiers juges d'avoir considéré que les graves problèmes financiers auxquels faisait face la société mère compromettaient la situation financière de la M. _____ SA. Les appelants oublient par ailleurs que les premiers juges ne se sont pas fondés sur ce seul élément, mais ont également tenu compte de la relation d'affaires particulière liant la banque à feu W. _____. Ainsi que le relève la doctrine susmentionnée, l'existence d'un lien de parenté entre le débiteur et le bénéficiaire de l'acte constitue aussi un indice fort d'une intention dolosive. En l'occurrence, il a été établi que feu W. _____ était l'une des descendantes des fondateurs du Groupe de sociétés A. _____, que ses cousins germains étaient membres, respectivement président du conseil d'administration de la M. _____ SA jusqu'en juillet 2014, ainsi qu'administrateurs d'O. _____ SA jusqu'en 2014, enfin qu'elle faisait partie du segment clientèle « Famille A. _____ » de la M. _____ SA et que, sous la rubrique « situation professionnelle » était indiqué « la cliente

- 20 - n'a jamais exercé d'activité professionnelle. Elle a aidé à fonder la [...] A. _____ » (ancienne raison sociale de la M. _____ SA). Comme l'ont retenu les premiers juges, cet élément constitue un indice supplémentaire et important d'une intention dolosive de la part de la banque. Par conséquent, il y a lieu de confirmer l'appréciation des premiers juges quant à l'existence d'une intention dolosive de la M. _____ SA lorsqu'elle a exécuté les transferts de fonds et les conversions d'espèces en titres pour le compte de feu W. _____.
4.4 4.4.1 La révocation suppose encore le caractère reconnaissable de l'intention dolosive pour le bénéficiaire. Le tiers bénéficiaire doit avoir eu connaissance de l'intention dolosive du débiteur ou avoir « pu ou dû » prévoir, en usant de l'attention commandée par les

circonstances, que l'opération aurait pour conséquence naturelle de porter préjudice aux autres créanciers ou de le favoriser au détriment de ceux-ci. Le caractère reconnaissable de l'intention dolosive peut également être réalisé en cas de négligence (ATF 134 III 452 consid. 4.1 ; Bovey, op. cit., p. 69). Le caractère reconnaissable de l'intention dolosive peut se déduire de l'appréciation d'indices (ATF 135 III 276 consid. 8.1). Le devoir du favorisé de se renseigner ne peut aller jusqu'à entraver la marche ordinaire des affaires (ATF 99 III 89). On peut reprocher à celui qui a été favorisé d'avoir méconnu la situation financière notoirement mauvaise de son cocontractant (ATF 135 III 276 consid. 8.1). Si le cocontractant dispose d'éléments lui permettant de savoir que le débiteur, par son acte, a l'intention de porter préjudice à un ou plusieurs de ses créanciers, il doit spontanément prendre des renseignements afin d'éclaircir la véritable intention du débiteur et les effets de l'acte (Bovey, op. cit., p. 70). L'attention commandée par les circonstances dépend principalement de la nature et de la durée des relations entre le débiteur et le bénéficiaire de l'acte révocable (ibid.). La preuve du caractère reconnaissable de l'intention dolosive appartient en principe au demandeur à l'action. Toutefois, depuis le 1er

- 21 - janvier 2014, l'art. 288 al. 2 LP prévoit qu'en cas de révocation d'un acte accompli en faveur d'une personne proche du débiteur, il incombe à cette personne d'établir qu'elle ne pouvait pas reconnaître l'intention de porter préjudice. Le législateur a donc consacré un renversement du fardeau de la preuve en faveur du demandeur à l'action et il incombe donc au défendeur à l'action révocatoire d'établir l'absence de caractère reconnaissable de l'intention dolosive (Bovey, op. cit., pp. 71 s.). 4.4.2 En l'espèce, les premiers juges ont retenu que feu W. _____ aurait pu et dû reconnaître l'intention dolosive de la M. _____ SA à compter de la parution des premiers articles de presse mettant en lumière les graves difficultés financières d'O. _____ SA, en particulier l'article paru dans le X. _____ le [...] 2014. Comme indice supplémentaire, les premiers juges ont relevé que feu W. _____ avait donné instruction à la M. _____ SA le 23 juillet 2014, soit le lendemain de la parution de l'article du Z. _____ annonçant que la crise d'A. _____ touchait la Suisse, de procéder à un virement de EUR 1'200'000.- sur un compte ouvert auprès de la P. _____ Ltd. Il convient de relever que, compte tenu des liens familiaux entre feu W. _____ et les gestionnaires de la M. _____ SA, il y a lieu d'appliquer le renversement du fardeau de la preuve consacré par l'art. 288 al. 2 LP, de sorte qu'il appartient aux appelants d'apporter la preuve que feu W. _____ ne pouvait pas reconnaître l'intention dolosive de la banque. Les appelants invoquent une contradiction des premiers juges à retenir que feu W. _____ n'avait pas connaissance des problèmes financiers de la M. _____ SA, tout en admettant le caractère reconnaissable par celle-là de l'intention dolosive de la banque. Or, si les premiers juges ont certes retenu que feu W. _____ n'avait pas connaissance des difficultés financières de la M. _____ SA avant le 4 juin 2014, preuve en étaient les virements effectués jusqu'à cette date au crédit de son compte bancaire, cela ne signifie pas qu'elle n'aurait pas pu ou dû les connaître, alors que des articles de presse étaient déjà sortis à

- 22 - ce sujet. Contrairement à ce que prétendent les appelants, les premiers juges ne se contredisent pas lorsqu'ils affirment d'abord que la parution de l'article du X. _____ était déterminante pour retenir que feu W. _____ aurait pu et dû reconnaître les difficultés financières de la M. _____ SA et, ensuite, que l'ordre donné par celle-ci le lendemain de la parution de l'article du Z. _____ constituait un indice supplémentaire. S'agissant du premier article en effet, il ne s'agit pas d'opposer une prise de connaissance effective de

celui-ci par feu W. _____, mais uniquement une possibilité pour celle-ci d'en avoir eu connaissance si elle avait prêté l'attention commandée par les circonstances, compte tenu notamment des liens familiaux la liant au Groupe de sociétés A. _____. Concernant l'article du Z. _____, la chronologie des faits constitue un indice de la connaissance, effective cette fois, des problèmes financiers de la M. _____ SA par feu W. _____. Partant, celle-ci n'avait certes pas connaissance des problèmes financiers de la M. _____ SA au 30 mai 2014, mais elle aurait pu et dû les connaître et prévoir, en usant de l'attention commandée par les circonstances, que les opérations bancaires litigieuses auraient pour conséquence naturelle de porter préjudice aux autres créanciers ou de la favoriser au détriment de ceux-ci. Il importe peu qu'elle n'ait pas été abonnée à ces journaux. Comme on l'a vu, le caractère reconnaissable de l'intention dolosive peut également être réalisé en cas de négligence et il peut être reproché à celui qui a été favorisé d'avoir méconnu la situation financière notoirement mauvaise de son cocontractant, mais aussi de ne pas prendre spontanément des renseignements pour éclaircir la véritable intention du débiteur et les effets de l'acte. En l'occurrence, dès que des articles de presse sont parus, feu W. _____, au vu en particulier de ses liens familiaux directs avec les fondateurs et les gestionnaires du Groupe de sociétés A. _____, aurait pu et dû connaître les problèmes financiers dudit groupe et leurs répercussions prévisibles sur la santé financière de la M. _____ SA. Il faut rappeler que feu W. _____ était la cousine germaine de R. _____ et de la mère de J. _____, qui ont été respectivement président et membre du conseil d'administration de la M. _____ SA jusqu'en juillet 2014 et administrateurs d'O. _____ SA jusqu'en 2014. Elle aurait pu et dû, par ce biais, solliciter certaines informations au sujet de la santé financière de la

- 23 - banque. Il a été démontré qu'elle croisait les précités à la messe ou dans d'autres événements de nature sociale, partant qu'elle avait toujours des contacts avec eux. Il faut encore relever que, selon le rapport établi par V. _____ à l'attention de la FINMA en octobre 2015, J. _____ et R. _____ étaient au courant des difficultés financières de Groupe de sociétés A. _____, en particulier d'O. _____ SA, depuis fin 2013. Il ressort également de l'enquête pénale que J. _____ avait une parfaite connaissance de l'aggravation de la situation déficitaire et de surendettement chronique d'O. _____ SA et de l'aggravation des difficultés financières du Groupe de sociétés A. _____. Par ailleurs, le fils de feu W. _____, C.Y. _____, a été administrateur d'O. _____ SA jusqu'en juillet 2014. Au vu de sa position, on peut douter qu'il ait ignoré la parution d'articles de presse au sujet du groupe fondé par ses aïeux. Si tel était effectivement le cas, on doit à tout le moins lui opposer qu'il aurait pu et dû connaître les difficultés financières prévisibles de la M. _____ SA. A cet égard, et contrairement à ce que soutiennent les appelants, on peut imputer à feu W. _____ la connaissance de certains éléments par son fils, dans la mesure où, si celui-ci n'était certes pas le titulaire du compte litigieux, il disposait d'une procuration sur celui-ci et avait donné certains des ordres de transfert de fonds litigieux. Il était donc également impliqué dans la relation contractuelle entre la banque et feu sa mère. Les appelants soutiennent en vain que la M. _____ SA n'était pas directement mentionnée dans l'article du X. _____. Il a en effet été établi, par le biais des procès-verbaux des séances du conseil d'administration de la banque des 14 avril et 6 juin 2014, que la situation d'O. _____ SA « avait un impact important » sur la M. _____ SA et que celle-ci « avait une exposition indirecte via les collatéraux O. _____ ». Partant, les conséquences de la dégradation de la situation financière d'O. _____ SA sur la M. _____ SA étaient prévisibles dès la parution de l'article du X. _____. Les

appelants invoquent encore que la raison pour laquelle feu W._____ avait transféré EUR 1'200'000.- sur son compte ouvert auprès de la T._____ Ltd. le 23 juillet 2014 tenait au fait qu'elle ignorait tout de

- 24 - la Q._____ SA et que le prochain transfert de ses fonds à cette institution ne faisait pour elle aucun sens. Comme on l'a vu, cet élément factuel ressort de l'audition en qualité de partie de C.Y._____ et n'a qu'une valeur probante réduite (consid. 3.5 supra), n'étant corroboré par aucun autre élément probatoire. Il est en réalité contredit par le fait que, comme le relèvent les appelants eux-mêmes, feu W._____ n'a pas transféré l'entier de ses avoirs auprès de la T._____ Ltd. mais a laissé un tiers de ses fonds sur son compte auprès de la M._____ SA. Or si le transfert à la Q._____ SA « ne faisait aucun sens » pour elle, on ne comprend pas pourquoi elle n'aurait pas transmis l'intégralité de ses avoirs auprès de la P._____ Ltd. Au vu de ces différents éléments, il convient de confirmer l'appréciation des premiers juges selon laquelle, dès la parution d'articles de presse, en particulier celui du X._____ le [...] 2014, feu W._____ pouvait et devait connaître les difficultés financières rencontrées par l'O._____ SA et, cela étant, les répercussions négatives prévisibles à court terme de celles-ci sur la M._____ SA, le cas échéant en se renseignant à ce sujet. Les appelants échouent ainsi à démontrer que feu W._____ ne pouvait pas reconnaître l'intention dolosive de la banque de porter préjudice aux créanciers (art. 288 al. 2 LP). La troisième condition de l'art. 288 al. 1 LP est donc également remplie. 5. 5.1 Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement querellé confirmé. 5.2 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 5'690 fr., sont mis à la charge des appelants qui succombent, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 et 2 CPC). La partie intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens (art. 312 al. 1 in fine CPC).

- 25 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.